



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2023-57

réglementant l'accès aux parcs et jardins publics à Village-Neuf en cas d'alerte météorologique de vigilance orange ou rouge annoncée par météo France.

La Maire de la Commune de Village-Neuf,

Vu les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié successivement ;

Vu la répétition d'alerte météorologique de vigilance orange ou rouge

Considérant qu'en cas d'alerte météorologique de vigilance orange ou rouge annoncée par Météo France, il y a lieu d'interdire les accès aux parcs et jardins publics de la commune

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En cas d'alerte météorologique de vigilance orange ou rouge annoncée par Météo France, le public est appelé à ne pas accéder aux sites pendant la durée de l'alerte.

Les parcs et jardins publics seront interdits d'accès à toutes personnes ou véhicules sauf services et secours.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché de manière permanente en mairie et aux abords immédiats des parcs et jardins publics concernés.

ARTICLE 3 : Madame La Maire de Village-Neuf est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copies seront transmises à :

- Brigade de Gendarmerie à Saint-Louis
- Sous-Préfecture de Mulhouse
- Centre de Secours Principal de Saint-Louis
- Gendarmerie Nationale
- Brigade Verte du Haut-Rhin
- Services Techniques Municipaux

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Fait à VILLAGE-NEUF, le 26 avril 2023.

Pour la Maire,

L'Adjoint délégué.



Guy UNTERSEH